

N°2018-BCA-32

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SEINE-MARITIME (SDIS 76) ET LA COMMUNE DE
SAINT-VALERY-EN-CAUX POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DU
CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Le 04 avril 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 20 mars 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-1 alinéa 2,
- la délibération du Conseil municipal de Saint-Valéry-en-Caux du 12 mars 2018,
- la délibération du Conseil d'administration n° 2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau,
- la délibération du Bureau du conseil d'administration n°2017-BCA-12 du 1^{er} mars 2017 relative aux prestations d'entretien des espaces verts.

*

* *

La délibération du 1^{er} mars 2017 relative aux prestations d'entretien des espaces verts des centres d'incendie et de secours (Cis), permet au Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) de recourir à des moyens internes lorsque cela est possible, pour les petites surfaces ou conventionné/mutualisé avec les collectivités locales. Pour les autres sites, le Sdis 76 a recours à des prestataires extérieurs.

Concernant le Cis de Saint-Valéry-en-Caux, ce dernier ne souhaitant pas faire effectuer en interne l'entretien de ses espaces verts au regard de la surface à entretenir environ 3 460 m², il a été envisagé l'intervention des services communaux. En 2017, en parallèle des échanges qui ont eu lieu avec la commune de Saint-Valéry-en-Caux, l'entretien des espaces verts a été gracieusement effectué par cette dernière.

Afin de régulariser la situation actuelle, il est proposé de définir dans un cadre conventionnel, les prestations qui seront demandées au service des espaces verts de la commune de Saint-Valéry-en-Caux pour l'entretien des espaces verts du Cis ainsi que les modalités de facturation desdites prestations.

Les prestations proposées pour un montant de 3000 euros TTC (*inférieur à une prestation d'entreprise du secteur privé aux conditions de marché actuel - 4050 euros TTC*) incluent :

- la tonte régulière des surfaces enherbées (hors logements), en fonction des conditions climatiques et de pousse ;
- l'éradication des mauvaises herbes autant que de besoin ;
- l'entretien des parcelles plantées (nettoyage du massif) ;
- l'entretien annuel des arbustes et haies lors des périodes propices ;
- le débroussaillage sur le site en cas de besoin ;
- le ramassage et de l'évacuation systématiques des déchets végétaux, y compris des feuilles mortes en automne.

La convention est prévue pour une durée de 1 an renouvelable par reconduction expresse pour une durée maximale de 5 ans.

*

* *

J'ai donc l'honneur de vous demander de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention d'entretien des espaces verts du Cis de Saint-Valéry-en-Caux entre le Sdis 76 et le Commune dont le projet est ci-joint
- autoriser le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER

**CONVENTION D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS
CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT VALERY-EN-CAUX**

ENTRE :

LA VILLE DE SAINT-VALERY-EN-CAUX dont le siège est Place du Général de Gaulle - BP 47 - 76 460
SAINT-VALERY-EN-CAUX

« la commune »,

Représentée par Madame Dominique CHAUVEL en exercice, agissant en qualité de Maire,

d'une part,

ET

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME dont le siège
est 6, rue du Verger - CS 40078 - 76 192 YVETOT Cedex.

« le Sdis »,

SIRET : 28 760 001 900 049
Tva : néant

Représenté par Monsieur André SAUJER, agissant en qualité de Président,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la présente convention

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime confie à la commune de Saint-Valery-en-Caux l'entretien des espaces verts du Centre d'incendie et de secours, situé au 2, rue du Noroit à Saint-Valery-en-Caux.

Les espaces verts du centre, d'une surface totale de 3 460,00 m² (hors logements), comprennent :

- plusieurs surfaces de pelouses, incluant le pourtour de la remise annexe et le massif au pied du mat d'antenne ;
- des arbustes et haies ;
- un massif planté.

ARTICLE 2 - Obligations de la commune de Saint-Valery-en-Caux

Le Service espaces verts de la commune de Saint-Valery-en-Caux se charge :

- de la tonte régulière des surfaces enherbées (hors logements), en fonction des conditions climatiques et de pousse ;
- de l'éradication des mauvaises herbes autant que de besoin ;
- de l'entretien des parcelles plantées (nettoyage du massif) ;
- de l'entretien annuel des arbustes et haies lors des périodes propices ;
- du débroussaillage sur le site en cas de besoin ;
- du ramassage et de l'évacuation systématiques des déchets végétaux, y compris des feuilles mortes en automne.

Le nombre annuel d'interventions de la commune de Saint-Valery-en-Caux sera d'au moins 10 passages, répartis entre les mois d'avril et d'octobre, pouvant faire l'objet chacun d'une ou plusieurs natures de prestations.

La commune de Saint-Valery-en-Caux fera parvenir au Sdis un bilan de ses interventions et tâches réalisées.

ARTICLE 3 - Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2018. Le renouvellement des présentes interviendra par reconduction expresse sans pouvoir excéder une durée totale de cinq années.

ARTICLE 4 - Charges et conditions

Pour la réalisation des prestations telles que citées à l'article 2, nécessaires au maintien en bon état d'entretien des espaces verts de la commune de Saint-Valery-en-Caux, le Sdis s'engage à rémunérer la Commune de Saint-Valery-en-Caux sur la base d'un forfait annuel s'élevant à 3 000,00 €.

Le Sdis pourra régler ce montant, par virements de 1 000,00 €, sur présentation d'une facture par la commune, à l'issue de chaque trimestre d'entretien, en mai, en août et en novembre, accompagnée des bons d'interventions.

L'adresse de facturation du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est : 6, Rue du Verger- CS-40078 - 76 192 YVETOT cedex

Les factures pourront être transmises de manière dématérialisée sur le portail chorus-pro sur l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr> ou par mail à l'adresse : budgetcompta@sdis76.fr

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours calendaires à compter de la réception des factures ou demandes de paiement équivalentes.

ARTICLE 5 - Actualisation du forfait

En cas d'évolution du montant du forfait, la Commune de Saint-Valery-en-Caux informera le Sdis 76 par envoi d'un courrier recommandé trois mois avant la prise d'effet du nouveau tarif. Si le Sdis 76 le refuse, c'est un motif de résiliation de la convention. Le silence du Sdis 76 vaut acceptation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 6 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations moyennant un préavis de 1 mois.

Enfin, le Sdis 76 et la commune conservent pour leur part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 - Responsabilité

La ville de Saint-Valery-en-Caux est responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, engendrés du fait de son activité sur les lieux.

En cas d'accident, seule la responsabilité de la commune pourra être engagée. Il en est de même pour le matériel.

ARTICLE 8 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 9 - Droit applicable et juridiction compétente

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable au règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Saint Valery en Caux,
La Maire

Le Président du Service départemental d'incendie
et de secours de la Seine-Maritime,

Madame Dominique CHAUVEL

Monsieur André GAUTIER